
Règlement budgétaire et financier de l'Etablissement public du SCoT de la Greg

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à l'EP SCoT de la Greg pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Ce règlement budgétaire et financier est adopté par le Comité syndical pour la durée de la présente mandature et ne pourra être modifié que par lui.

Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :

- les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la loi. À ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP/AE
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année
- ce dernier est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé

SOMMAIRE

1. LE CADRE BUDGÉTAIRE

- 1.1 Présentation du budget
- 1.2 Vote du budget

2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

- 2.1 Les Autorisations de Programme (AP) et d'Engagement (AE)
- 2.2 Les Autorisations de Programme
 - 2.2.1 Affectation d'une AP
 - 2.2.2 Modalités
 - 2.2.3 Caducité des AP
- 2.3 Les Autorisations d'Engagement

3. LE CADRE COMPTABLE

- 3.1 Les dépenses imprévues
- 3.2 L'amortissement

4. L'INFORMATION DES ÉLUS

Les différents documents budgétaires de l'EP SCoT de la Greg sont le Budget Primitif (BP), le Budget Supplémentaire (BS), les Décisions Modificatives (DM) et le Compte Administratif (CA) ou le Compte Financier Unique (CFU).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice n-1 s'ils ne sont pas repris au budget primitif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif ou le compte financier unique est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion annuelle.

1. LE CADRE BUDGÉTAIRE

1.1 Présentation du budget

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réelles peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Conformément à l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) le budget de l'EP SCoT de la Greg comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement.

1.2 Vote du budget

Le budget est voté par nature.

Le vote intervient au niveau du chapitre.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales permet la fongibilité des crédits qui consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Comité syndical, lors du vote du budget, autorisera la Présidence ou son délégué à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en dehors des dépenses de personnel, au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun, puis notifiée au comptable.

La Présidence de l'EP SCoT de la Greg informera le Comité syndical de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, l'EP SCoT de la Greg peut recourir aux autorisations d'engagement (AE) et aux autorisations de programme (AP).

2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

2.1 Les autorisations de programme (AP) et autorisation d'engagement (AE)

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement, sauf dépenses de personnel et subventions versées à des organismes privés.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissement.

Les AE comme les AP sont valables sans limitations de durée, jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les nouvelles AP ou AE doivent être couvertes par des crédits de paiement de l'exercice en cours ou des exercices futurs. Elles sont inscrites lorsque les conditions de réalisation des actions sont connues.

L'EP SCoT de la Greg décide la mise en place d'autorisations de programme qui seront votées dès leur création par un vote distinct de celle du vote du budget ou tout autre document budgétaire. La délibération précisera son objet, son montant et la répartition annuelle des crédits de paiements.

2.2 Les autorisations de programme

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement du budget peuvent comprendre des autorisations de programme. Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par la Présidence. Elles sont votées par le Comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou un à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipements versées à des tiers.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

2.2.1 Affectation d'une AP

Compte tenu de l'objet même du syndicat, les seules autorisations de programme susceptibles d'être créées seront relatives à des études imputées en section d'investissement. Il appartiendra au Comité syndical de décider de l'opportunité de création d'une autorisation de programme, au vu des caractéristiques du programme d'études concerné :

- **Le coût des études est-il d'un montant significatif ?**
- **Le programme d'études s'étale-t-il sur plusieurs années ?**

2.2.2 Modalités

Chaque autorisation de programme comporte :

- Un libellé
- Une date d'ouverture (qui est par défaut la date du Comité syndical lors duquel la délibération de création a été prise)
- Un montant total d'autorisation de programme, qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur ce programme
- Une ventilation annuelle des crédits de paiement :
 - Pour les exercices comptables clôturés, ils représentent le montant exact des dépenses mandatées sur cette autorisation de programme
 - Pour l'exercice comptable en cours et les exercices comptables à venir, ils représentent une estimation des dépenses qui seront mandatées année par année sur cette autorisation de programme. Ils apparaissent à ce titre dans chaque budget annuel du Syndicat. Ils constituent donc la limite supérieure des dépenses qui pourront être mandatées chaque année sur cette autorisation de programme.

2.2.3 Caducité des AP

Le présent règlement ne prévoit pas de durée maximale de vie pour une autorisation de programme sauf stipulation contraire inscrite dans la délibération d'ouverture.

Lorsque le programme d'actions, objet de l'AP, est terminé, et que l'ensemble des paiements correspondants aux actions ont été réalisés et l'ensemble des engagements comptables soldés, l'AP peut être clôturée. La clôture, pour être effective, doit donner lieu à une délibération expresse. Mais elle peut aussi être intégrée à la délibération annuelle d'actualisation des autorisations de programme.

2.3 Les autorisations d'engagement

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiements. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnels et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Compte tenu de l'objet du Syndicat et de la structure de son objet, il est considéré qu'il n'y a pas matière à la création d'engagement.

3. LE CADRE COMPTABLE

3.1 Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités. L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues.

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'exécutif peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement).

En fin d'exercice, les AP de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

3.2 L'amortissement

L'amortissement constate l'usure d'un bien à un rythme régulier. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixé par le Comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Le prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. Par mesure de simplification le prorata temporis s'applique de manière prospective sur les nouvelles acquisitions. Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens.

Cet aménagement est retenu pour :

- les biens d'une valeur inférieure à 2.000 €
- les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire

L'EP SCoT de la Greg décide d'appliquer les amortissements suivants :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
204181	Subventions versées à des organismes publics	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	4 ans
21848	Autres matériels de bureaux et mobiliers	3 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	2 ans

Les subventions d'investissements encaissées sont amorties au même rythme que l'amortissement du bien.

4. L'INFORMATION DES ÉLUS

Un bilan de la gestion pluriannuelle de l'entité est présenté par la Présidence de l'exécutif de la collectivité à l'occasion du vote du compte administratif ou du compte financier unique sur les modalités de gestion des autorisations des crédits de paiement y afférant.